une fonction inférieure à celle qu'il assume habituellement, le refus de l'intéressé d'accepter cette fonction temporaire équivaut à une démission de sa part (1).

(1) Point étendu sous réserve de l'application des articles L. 122-4 et suivants du code du travail (arrêté d'extension du 13 avril 1988, art. 1er).

Modification dans la situation juridique de l'employeur

Article 9

En vigueur étendu

S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, tous les contrats individuels de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et les salariés de l'entreprise, conformément à l'article L. 122-12 du code du travail.

Contrats à durée déterminée

Article 10

En vigueur étendu

La présente convention collective est applicable aux salariés sous contrat à durée déterminée dans le cadre de la législation en vigueur.

Travail à temps partiel

Article 11

En vigueur étendu

Lorsqu'un salarié est employé à temps partiel, les conditions de son emploi et de sa rémunération sont spécifiées dans sa lettre d'engagement ou dans tout avenant ultérieur.

La présente convention collective lui est applicable dans le cadre de la législation en vigueur.

Ancienneté

Article 12

En vigueur étendu